



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001827
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision de la
carte communale de Sannes (84)

n°saisine : **CU-2018-001827**

n° MRAe 2018DKPACA34

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001827, relative à la révision de la carte communale de Sannes (84) déposée par la Commune de Sannes, reçue le 05/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Sannes, de 461 ha, compte 212 habitants (recensement 2015) et qu'elle prévoit d'accueillir 35 à 40 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que le projet de révision de carte communale prévoit une zone à urbaniser sur une surface totale d'environ 1 ha, située en continuité de la zone constructible et en extension modérée de l'opération « Cœur de village » ;

Considérant que la commune avait anticipé lors de la première opération « Cœur de village » l'extension du village, en prévoyant les équipements associés (voies d'accès, canalisation à proximité, bassin de rétention des eaux de ruissellement...) ;

Considérant que l'alimentation en eau potable et la station d'épuration sont suffisantes pour satisfaire les besoins induits par l'accueil de la nouvelle population ;

Considérant que la zone à urbaniser se situe actuellement dans un espace à caractère agricole constitué de terre nue ;

Considérant que la zone de projet est située en dehors des zones soumises aux risques d'inondation et de feux de forêts ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision de la carte communale n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision de la carte communale situé sur le territoire de Sannes (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 avril 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3